

DOCUMENTS HOLLANDAIS

Arrêté du 29 mai 1902, organisant le service des mines domaniales dans le Limbourg hollandais et créant un Conseil d'administration des mines (*Mijnraad*).

Nous WILHELMINE, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc.,

Sur la proposition de notre Ministre du *Waterstaat*, du Commerce et de l'Industrie, du 24 février 1902, etc., etc., section du Commerce et de l'Industrie;

Vu l'article 7 de la loi du 24 juin 1901 (*Moniteur* n° 170);

Le Conseil d'Etat entendu en son avis du 25 mars 1902, n° 28;

Vu le rapport spécial de Notre Ministre précité du 16 mai 1902. section du Commerce et de l'Industrie;

Considérant qu'il est désirable de régler l'organisation du service des mines domaniales du Limbourg et de créer un Conseil d'administration de ces mines (*Mijnraad*).

Nous avons approuvé et entendu de fixer ce qui suit :

§ 1. — *Du service des mines domaniales dans le Limbourg.*

ARTICLE PREMIER. — Sous les ordres de notre Ministre du *Waterstaat*, du Commerce et de l'Industrie, la direction des mines domaniales du Limbourg sera exercée par un Directeur général, qui sera nommé, suspendu et démissionné par Nous.

Le Directeur général exerce ses fonctions conformément aux instructions qui lui seront données par Notre Ministre du *Waterstaat*, du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2. — Le Directeur général est obligé de fournir au Conseil d'administration des mines, tous les renseignements demandés au sujet des services d'administration, de la comptabilité et du service technique, de lui donner en communication tous les papiers y relatifs et de lui donner accès à tous les bâtiments et installations.

ART. 3. — Tout le personnel des mines du Limbourg est placé sous les ordres du Directeur général.

ART. 4. — La nomination du personnel d'un traitement de 1,200 florins et au-dessus, ainsi que la démission et la fixation des appointements et des émoluments de ce personnel se fait par Nous.

La nomination du personnel d'un traitement inférieur à fl. 1,200, de même que la démission et la fixation des traitements et émoluments de ce personnel se fait par Notre Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie.

Le personnel employé à un salaire journalier, hebdomadaire ou mensuel est agréé et congédié par la Direction générale qui en fixe également le montant des salaires et des émoluments.

ART. 5. — Le Directeur général, d'après les règles à fixer dans l'instruction ministérielle, est autorisé à accorder des congés au personnel sous ses ordres, de lui infliger des punitions y compris retenue entière ou partielle d'appointement ou d'émoluments, de même qu'il est autorisé à suspendre ce personnel.

De toute suspension, qu'elle soit accompagnée ou non de retenue entière ou partielle de traitement, celui qui en est l'objet peut en faire appel dans les huit jours, auprès de Notre Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie. La suspension conserve son effet pendant que la décision sur l'appel est pendante.

ART. 6. — Le Directeur général fixe, sous réserve de l'approbation de Notre Ministre du Waterstaat et du Commerce, les prescriptions pour le service et pour le travail du personnel visé à l'article 3.

ART. 7. — Annuellement avant le 1^{er} juin, le Directeur général présente à Notre Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie, un rapport circonstancié sur sa direction pendant l'année écoulée.

§. 2. — *Du Conseil d'administration,*

ART. 8. — Il est créé un Conseil d'administration des mines domaniales, qui sert de conseil à Notre Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie dans toutes les affaires concernant l'administration des dites mines.

ART. 9. — Le siège du Conseil est fixé à La Haye; il se compose de dix membres au plus outre un Secrétaire.

Les membres du Conseil et le Secrétaire sont nommés par Nous chaque fois pour un terme de quatre ans (1).

Un des membres, à désigner par Nous, exercera les fonctions de Président.

ART. 10. — Le Secrétaire jouira d'un traitement à fixer par Nous. Il a sa résidence fixe à La Haye.

Des instructions lui sont données par le Conseil.

Ces instructions doivent, avant leur mise en vigueur, de même que les modifications à y apporter, être soumises à l'approbation de Notre Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie.

ART. 11. — Les membres du Conseil ne jouissent d'aucun traitement.

Ils reçoivent des indemnités pour frais de voyage et de séjour et une indemnité pour vacations, se montant à fl. 15 pour chaque jour qu'ils auront assisté à une séance du Conseil ou que, par ordre du Conseil ils auront exécuté des travaux spéciaux.

ART. 12. — Le Conseil d'administration des mines exerce la surveillance sur la manière dont se fait, d'après les ordres du Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie, le service des mines domaniales du Limbourg.

ART. 13. — Des instructions à donner par Nous règlent les travaux du Conseil d'administration.

(1) Ont été nommés membres du Conseil :

Président : M. C. LELY, membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux, ancien Ministre du Waterstaat (Travaux publics), à La Haye ;

Membres : MM. Jhr S. VAN CITTERS, référendaire, chef de Division au Ministère du Waterstaat, à La Haye ;

D. GELDERMAN, industriel et Président de la Chambre de commerce et d'industrie à Oldenzaal ;

A.-K.-P.-F.-R. VAN HASSELT, ancien Président de la Commission des Mines, à Amsterdam ;

W.-F. LEEMANS, Inspecteur en chef du Waterstaat, à La Haye ;

le Dr W.-H. NOLKENS, membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux, à Rolduc ;

L. REGOUT, avocat et ingénieur, membre de la Députation permanente du Limbourg, à Maestricht ;

le Dr R.-D.-M. VERBEEK, ingénieur principal honoraire des mines aux Indes néerlandaises, à La Haye ;

Secrétaire : M. le Dr J.-A.-N. PATIJN, avocat et procureur, à La Haye.

Celui-ci fixe son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement, de même que les modifications à y apporter plus tard, devront, avant leur mise en vigueur, obtenir l'approbation de Notre Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie.

Le présent arrêté entrera en vigueur le second jour après la date du *Moniteur* dans lequel il aura été publié.

Notre Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en même temps au *Moniteur* et au *Staatscourant* et dont copie sera adressée au Conseil d'Etat.

Het Loo, le 29 mai 1902.

WILHELMINE.

*Le Ministre du Waterstaat,
du Commerce et de l'Industrie,*

DE MAREZ OYENS.

Publié le 5 juin 1902.
Le Ministre de la Justice,
J.-A. LOEFF.

PROJET DE LOI (SESSION 1902-1903)

réservant exclusivement à l'Etat hollandais une vaste partie du territoire pour les recherches minières.

Nous Wilhelmine etc.....

Considérant qu'il est désirable que les recherches de substances minérales en Hollande soient pratiquées par les soins de l'Etat;

Entendu le Conseil d'Etat et sur avis conforme des Etats Généraux,

Nous avons approuvé et décidé :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de pratiquer des recherches minières est réservé à l'Etat, pour une période de six ans à partir de la date de promulgation de la présente loi, dans les parties des provinces de Limbourg, de Brabant septentrional, de Gueldre et d'Overyssel délimitées comme suit :

A l'Est, par la frontière du Royaume à partir de la borne n° 132 près de Gramsbergen au Nord, jusqu'à la borne n° 312 près de Slet (commune de Echt);

Au Sud, par une ligne droite allant vers l'Est depuis la borne n° 312 ci-dessus indiquée jusqu'à la borne n° 127 (commune de Stevensweert) et ensuite par la frontière du Royaume jusqu'à la borne n° 211 près de Nieuwkerke.

A l'Ouest et au Nord par une ligne droite allant de cette dernière borne à l'intersection de la limite de la province d'Overyssel avec l'axe du pont du chemin de fer au dessus de l'Yssel, et ensuite, par une ligne droite allant de ce dernier point à la borne n° 132 ci-dessus mentionnée.

ART. 2. — Il est interdit à tout autre qu'à l'Etat de pratiquer des recherches minières dans la période et dans la zone indiquée à l'art. 1^{er}, sans qu'une autorisation ne lui en ait été accordée par Notre Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie. Cette autorisation ne pourra être accordée pour les recherches de la houille, du lignite, du sel gemme et des sels de potasse.

ART. 3. — La défense formulée à l'article 2 ne s'applique pas aux travaux de recherche qui seraient la continuation de ceux entrepris

avant le 1^{er} janvier 1903, mais à la condition que celui par qui ou pour qui les recherches sont faites en ait, dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, donné connaissance à notre Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie avec mention exacte du lieu où ces recherches sont effectuées et de l'époque où elles ont été entreprises.

ART. 4. — Les contraventions à l'article 2 seront punies par un emprisonnement de 6 mois au plus ou une amende de 300 florins au plus

Mandons et ordonnons..., etc.